
DIRECTION GÉNÉRALE DU TOURISME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
INVESTISSEMENTS

**ARRÊTÉ N° 8405/MTLE-DGTOUR-DAI DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT DE TOURISME**

LE MINISTRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 019 /84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 84 / 856 du 8/8/ 1984 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 84/858 du 13/08/1984 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 82 /004 du 06/01/1982 portant création du Conseil supérieur du Tourisme ;

Vu le décret n° 84/ 078 portant réglementation des établissements de Tourisme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne physique ou morale peut exploiter un établissement de tourisme, à condition :

- d'avoir obtenu une autorisation dûment signée par le Ministre du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement ;
- d'être âgé de 25 ans révolus ;
- d'être titulaire d'un diplôme d'une école hôtelière ou avoir suivi un stage de formation dans un établissement hôtelier pour les hôtels de plus de 30 chambres ;
- de jouir d'une bonne moralité ;
- d'avoir la qualité de commerçant.

Article 2 : L'exploitant d'un hôtel ne peut fournir des prestations inférieures à celles de la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé sous peine de sanction.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1984

P. N'GAKA